

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134 N° 1	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI					Mahana 1 no Tenuare 1985
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	188	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc..
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
1984 5 déc. Arrêté n° 345 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'aménagement d'une route et d'une passerelle dans le quartier Vetea, commune de Arue.	1

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur

1984 14 déc. Arrêté n° 302 CM relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti.	2
--	---

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 345 IDV du 5 décembre 1984 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'aménagement d'une route et d'une passerelle dans le quartier Vetea, commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les délibérations n° 84-24 du 4 juin 1984 et n° 84-40 du 22 octobre 1984 du conseil municipal de Arue approuvées par l'autorité de tutelle les 18 juillet 1984 et 13 novembre 1984 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, il sera procédé

à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des travaux d'aménagement d'une route et d'une passerelle dans le quartier Vetea - commune de Arue.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 3 janvier 1985 dans les bureaux de la mairie de Arue.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Félix Drollet, retraité, demeurant Cité Aute I à Pirae.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 3 janvier 1985 au 16 janvier 1985 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Arue pendant *trois jours* (3) pleins et consécutifs, du 21 janvier 1985 au 23 janvier 1985 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au-dit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Arue, notamment à la porte de la mairie de Arue et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 5 décembre 1984.

**Le haut-commissaire,
par délégation :**

**Le secrétaire général,
B. LABARTHE.**

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 302 CM du 14 décembre 1984 *relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles autres que Tahiti.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.
Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1971 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1718 AE/STEM du 31 août 1984 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail applicables aux produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1736 AE/STEM du 31 août 1984 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 802 AE du 26 avril 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passage maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1984.

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par l'article 4 de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée est fixée comme suit :

- trois francs quarante centimes (3,40 francs CFP) par litre d'essence ;
- un franc dix centimes (1,10 francs CFP) par litre de gazole.

Art. 2.— Le montant des aides instituées par l'article 1er de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée est fixé comme suit :

	Essence	Pétrole lampant	Gazole
Moorea	5,80	5,40	3,05
Autres îles du Vent	11,625	11,225	5,00
Huahine	7,05	6,65	3,63
Tahaa, Raiatea	7,65	7,25	3,75
Bora Bora	8,30	7,90	3,85
Autres îles Sous-le-Vent	12,25	11,85	5,30
Tuamotu-Ouest	26,225	25,825	10,10
Tuamotu-Centre, Australes	28,975	28,575	11,40
Marquises et Tuamotu Nord-Est	30,475	30,075	12,00
Tuamotu-Est	31,725	31,325	12,70
Gambier	32,975	32,575	13,30

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants cités ci-dessus à l'article 2 en ce qui concerne l'essence, le pétrole lampant et le gazole destinés à être livrés dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction opérée au titre des aides. Les montants cités ci-dessus à l'article 2 sont restitués par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service des douanes et justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix maximum et unitaire de vente d'un fût de 200 litres à l'état neuf destiné au transport de l'essence, du pétrole ou du gazole est fixé à 5,300 FCP.

Art. 6.— Dans le cas où le consommateur final achète et le produit et l'emballage pour l'essence et le pétrole, il

bénéficie par rapport aux prix publics d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage qui sont à sa charge et fixés à :

- Moorea	1,450 FCP par litre ;
- Huahine	1,700 FCP par litre ;
- Tahaa, Raiatea	1,800 FCP par litre ;
- Bora Bora	1,950 FCP par litre ;
- Autres îles du Vent	4,025 FCP par litre ;
- Autres îles Sous-le-Vent	4,150 FCP par litre ;
- Tuamotu-Ouest	10,125 FCP par litre ;
- Australes et Tuamotu-Centre	10,625 FCP par litre ;
- Marquises et Tuamotu-Nord-Est	10,875 FCP par litre ;
- Tuamotu-Est	11,125 FCP par litre ;
- Gambier	11,375 FCP par litre.

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Outre la vente, les fûts d'essence ou de pétrole peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange le vendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 6 ci-dessus ; le vendeur supporte alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au transport en retour du fût vide.

Art. 7.— Dans le cas de vente de gazole en fûts, le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour.

Quand le vendeur est propriétaire du fût qu'il échange il peut facturer au titre de la consignation une somme au plus égale à 200 fois le chiffre visé à l'article 6 précité, chiffre variable suivant le lieu de vente.

Quand l'acheteur est propriétaire du fût qu'il échange il supporte exclusivement le fret retour du fût vide.

Art. 8.— Est passible des peines de l'article 151, alinéa 5, 1° et 3° du code pénal quiconque établira ou fera usage d'une fausse attestation. Toute fraude dans le bénéfice de la déduction ou de la restitution entraîne l'arrêt immédiat du virement de toute subvention, sans préjudice des sanctions prévues par la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée.

Toute vente d'essence, de pétrole lampant, de gazole, en fraude quant à la zone tarifaire de facturation est sanctionnée d'une amende, comme pratique de prix illicite et passible d'une amende, sans préjudice des sanctions prévues à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— L'arrêté n° 802 AE du 26 avril 1984 susvisé est abrogé.

Art. 10.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'in-

dustrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

AFFICHÉ

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES

PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.
